

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la demande du 14 septembre 2022 du Service Théâtre Onyx de la Direction des Affaires Culturelles de Saint-Herblain, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et souhaite utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « journée professionnelle avant curieux » sur le parvis de l'Onyx (pour assurer la restauration des participants si la météo le permet) et sur la parcelle CH0060 (le Val Vermaud) à Saint-Herblain, du 05 au 06 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** Le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « journée professionnelle avant-curieux », au Val Vermaud à Saint-Herblain, **du 05 octobre à 09h00 au 06 octobre 2022 à 22h00.**

**ARTICLE 2 :** À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

**ARTICLE 3 :** Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

**ARTICLE 4 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la parcelle CH0060 (le Val Vermaud) :

- stationnement interdit au droit de la manifestation ;
- circulation interdite sur le chemin du Breil afin de permettre le chargement du matériel (cf annexe jointe au présent arrêté) **le 05 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 et le 06 octobre 2022 de 18h00 à 21h00** ;
  - ⇒ mise en place d'une déviation par l'organisateur sur les voies adjacentes ;
- balisage et présence d'un opérateur au sol si possible lors des phases d'acheminement du matériel ;
- l'installation devra être encadrée et l'équipement ne pourra en aucun cas rester libre d'accès ;

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0933

**OBJET :**  
Arrêté DPR-202-0933 -  
Occupation du domaine  
public - Autorisation de  
sonorisation - service  
théâtre Onyx - journées  
pro  
avant curieux -  
le Val Vermaud -  
du 05 au 06  
octobre 2022

- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation cycliste ne devront être interrompus ;
- remise en état des lieux obligatoire.

**ARTICLE 5 : Le Service Théâtre Onyx** devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords de la manifestation. **Elle devra également les informer de la fermeture de voie, et de la manifestation mise en place.**

**ARTICLE 6 :** Selon les conditions météorologiques, le Service Théâtre Onyx de la Ville serait autorisé à occuper son parvis pour permettre l'organisation d'un repas des participants à la manifestation.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police. L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte dans son amplitude, suspendue ou révoquée, par l'autorité compétente en cas de circonstances exceptionnelles ou de manquements graves des organisateurs.

## **TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 8 : Le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain** est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion des spectacles liées à la manifestation « journée professionnelle avant-curieux », sur le parvis la parcelle CH0060 (le Val Vermaud) à Saint-Herblain, **le 05 octobre 2022 de 14h00 à 20h00 et le 06 octobre 2022 de 10h00 à 17h15.**

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

## **TITRE III – Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)**

**ARTICLE 10 :** Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur.
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

**ARTICLE 11 :** L'organisateur informera la Mairie des mesures prises ; et ce sans délai. Les services municipaux à contacter sont la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65) et le centre superviseur urbain (02.40.92.28.00).

**ARTICLE 12 :** L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

#### **TITRE IV : Dispositions générales**

**ARTICLE 13 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 14 :** L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente.

**ARTICLE 15 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 17 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu en Préfecture de Nantes le 27 septembre 2022**

**Publié le 27 septembre 2022**